



**AHJUCAF**  
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES  
FRANCOPHONES

**Séminaire régional**  
**La motivation et la diffusion des décisions des Cours suprêmes judiciaires**  
**de la Francophonie en Afrique.**

**Dakar, jeudi 29 juillet 2021.**

Dans le cadre du prochain Congrès triennal de l’AHJUCAF en 2022, s’est tenu à Dakar le jeudi 29 juillet 2021, un séminaire portant sur la motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires africaines, ce thème devant être un des sujets majeurs du prochain Congrès.

Présidée par le Premier président de la Cour suprême du Sénégal, M. Cheick Ahmed Tidiane Coulibaly, la séance d’ouverture a vu les jalons des débats posés par M. Souheil Abboud, Premier président de la Cour de cassation du Liban, Président de l’AHJUCAF, Mme Chantal Arens, Première présidente de la Cour de cassation de France, vice-présidente de l’AHJUCAF, M. Salvatore Saguès, représentant de l’Organisation Internationale de la Francophonie et M. Jean-Paul Jean, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l’AHJUCAF.

La première table ronde portait sur « *la préparation de la décision* » (sources, documentation, doctrine, rapporteur, conclusions...); réflexions et évolutions en cours dans les hautes juridictions de la francophonie. Les travaux ont été introduits par M. Victor Dassi Adossou, Président de la Cour suprême du Bénin, qui a souligné que le juge est au cœur des pratiques du temps alors que l’Etat de droit est toujours à conforter et que la diffusion des décisions de justice et leur accessibilité sont des missions fondamentales de service public.

L’intervention vidéo enregistrée de M. Alain Lacabarats, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, sur la motivation comparée des Cours suprêmes judiciaires de la Francophonie, à partir des décisions publiées dans JURICAF, a été mise à la disposition des participants.

M. Fabrice Hourquebie, professeur à l’Université de Bordeaux, a présenté une contribution sur « *le contenu et la motivation des arrêts au regard des arguments en débats : historiques, culturels, droit comparé, approche conséquentialiste...* ». La motivation s’appuie sur une technique rédactionnelle qui plonge ses racines dans la culture du pays et de ses habitants. Elle est aussi un facteur de légitimité qui s’appuie et se fonde sur la culture juridique nationale et régionale familières des citoyens et des justiciables. Cependant il convient de s’arrêter sur deux catégories d’arguments particulièrement structurants dans la motivation des décisions : l’ancrage du droit comparé et l’argument conséquentialiste (ou comportementaliste).

Le premier permet d'asseoir la légitimité des décisions sur des sources externes, étrangères, régionales et/ou communautaires qui élargissent le champ de la justification de la décision. Le second, conséquentialiste (qui est, au départ, une spécificité de la *common law*), intègre le droit et la décision dans le vivant, dans une logique réaliste qui souligne la spécificité des raisonnements et permet une argumentation sur les conséquences qui facilite l'appréhension des suites de la décision et fait sortir de l'interprétation stricte du droit pour aller plus avant sur le terrain et la réalité des actes. Ce raisonnement se transpose aux Cours suprêmes francophones à travers le rôle social de plus en plus marqué des juges.

Le professeur Patrice Badji de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar a ensuite présenté une analyse sur « l'apport de la doctrine aux décisions des Cours suprêmes africaines ». Il revient sur la définition de la doctrine posée par le doyen Carbonnier : « les opinions émises par les auteurs, le droit tel qu'on le conçoit qui s'adosse au contenu : l'idée que l'on se fait du droit ; le contenant : les ouvrages de droit, les personnes qui font le droit ». Ainsi la doctrine peut s'adosser à la liberté et la critique pour conforter l'indépendance par rapport aux pouvoirs politique et économique. La doctrine c'est également l'ensemble de l'enseignement du droit au regard des lois et de la jurisprudence. Ce qui pourrait conduire à penser que la doctrine aurait, de ce fait, peu d'influence sur les magistrats des hautes juridictions. En fait, le constat est plutôt que doctrine et jurisprudence ne s'ignorent pas. Il n'y aurait pas de cloisonnement sur les gardiens de la sécurité juridique mais plutôt une influence qui oscillerait entre deux pôles, certains et incertains, de la doctrine.

Certitudes pour la détermination des entités bénéficiaires de l'immunité d'exécution, où transparait l'influence de la jurisprudence. Incertitudes dans le cadre du difficile dialogue entre juges nationaux, internationaux et/ou communautaires.

A ces approches théoriques et doctrinales, ont succédé les visions des praticiens du droit. Ainsi, M. Oumar Gaye, Conseiller, Directeur du Service de documentation et d'étude de la Cour suprême du Sénégal a souligné que les décisions doivent être motivées, intelligibles, claires et rendues dans des délais raisonnables. Les hautes juridictions ayant à veiller à la stricte application du droit par les juridictions du fond.

M. Sourou Innocent Avognon, Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin, a mis en avant la variété des procédures nationales concernant la mise en état des affaires et la conception intellectuelle des décisions.

M. Aboubacar Guissé, Secrétaire général de la Cour suprême du Mali, s'est attaché à rappeler que la motivation et de la qualité du travail préparatoire qui ne peuvent s'appuyer que sur le renforcement des capacités structurelles des juridictions.

Les interventions suivantes des participants ont confirmé la grande diversité des situations nationales sur l'appréhension de ces questions.

Enfin, M. Jean-Paul Jean, Secrétaire général de l'AHJUCAF, a évoqué l'importante réforme de la motivation mise en œuvre par la Cour de cassation française, en l'adaptant aux types d'affaires. Il précisé l'importance du respect et de la réduction des délais, et la nécessité d'éviter « les temps morts » dans la procédure. Pour ce faire, il invite les différentes Cours à développer

un modèle fondé sur des « circuits différenciés » de traitement des procédures, tenant compte de la spécificité des différents types d'affaires.

Mme Fassouma Manou Moussa, Première présidente de la Cour de cassation du Niger, a exprimé son vif intérêt sur les débats évoqués ainsi que sur les différents modèles et analyses à adopter.

La deuxième table ronde a eu pour thème : « le délibéré et la rédaction de la décision : réflexions et évolutions en cours dans les hautes juridictions de la francophonie ». Cet atelier présidé par Mme Fassouma Manou Moussa a permis aux représentants des hautes juridictions du Liban, Maroc, Mauritanie, Sénégal et de Suisse, de mettre en évidence la variété très marquée des situations nationales dans l'espace francophone mais néanmoins les convergences portant sur des préoccupations tendant à concilier efficacité, sécurité du droit et rendre les décisions plus compréhensibles, plus accessibles et mieux expliquées au public. L'ensemble des intervenants s'est entendu sur les principes de collégialité, la nécessité d'une instruction exhaustive du dossier, le respect des délais et le secret du délibéré.

Chacun avait pu développer sa problématique nationale à partir du document initial diffusé le 20 mars 2021 par le Secrétariat général de l'AHJUCAF (présidents Jean et Lacabarats) intitulé : « Le délibéré au sein des Cours membres de l'AHJUCAF : Quels principes et quelles pratiques pour des décisions de qualité prises dans des conditions incontestables ? ».

Des situations, procédures et expériences spécifiques ont pu être mis en avant, comme l'audience publique du délibéré en Suisse dans certaines circonstances, ainsi que dans d'autres pays la question de la place du parquet dans ce dispositif progressif d'élaboration de la décision. Si les principes généraux sont les mêmes, des initiatives particulières sur le mode même de délibéré et les techniques utilisées se révèlent intéressantes, comme par exemple les décisions par consensus prônées par la Cour suprême du Sénégal.

En conclusion, le Secrétaire général de l'AHJUCAF a souligné que la question du délibéré n'avait jamais vraiment fait l'objet d'un traitement en droit comparé et pratiques judiciaires et que l'initiative de ce séminaire mériterait d'être approfondie et le sera certainement à l'occasion du prochain congrès triennal de l'association qui se tiendra en 2022. Il a invité les Cours présentes qui ne l'ont pas encore fait à transmettre leurs interventions écrites et leurs contributions en réponse à la note problématique du Secrétariat général visée plus haut, pour présenter une première analyse comparée.